



AVENANT N° 2014/01
à la Convention Météo-France / Ville de Royan
N° D 12.214 et SO/2012/417
portant sur les Services Météorologiques à la Navigation Aérienne
sur l'Aérodrome de Royan-Médis

Date de Notification :

ENTRE :

METEO-FRANCE

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement, représenté par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Marc LACAVE, 73 Avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE Cedex, et par délégation Madame Gwenaëlle HELLO la Directrice Interrégionale pour METEO-FRANCE Sud-Ouest dont les bureaux sont situés 7 avenue Roland Garros - 33692 MERIGNAC Cedex,

Ci-après dénommé « *METEO-FRANCE* »

D'UNE PART,

ET :

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENCO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « *l'Exploitant* »

D'AUTRE PART,

Vu l'article 9.1 - Clause de Révision de la convention n° D 12.214 et SO/2012/417

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Les éléments décrits ci-après sont ajoutés ou modifient la convention.

En italique figure ce qui a été ajouté/modifié/supprimé par rapport au texte initial

§ Dans l'article 6. Conditions financières et modalités de paiement, ajout de l'alinéa suivant :

- *Le coût réel supporté par METEO-FRANCE pour fournir le service étant amené à évoluer annuellement¹, une réactualisation annuelle du coût du service sera appliquée. Les nouveaux coûts seront communiqués chaque année par courrier à l'Exploitant.*

§ Dans l'article 9.1 Clause de révision, suppression de l'alinéa suivant :

- *réactualisation annuelle des conditions auxquelles le service est rendu (révision du coût du service)*

§ L'annexe 6. Coût du service et de sa mise en place est modifiée pour l'actualisation du coût du service

- *Coût du service*

Le coût annuel 2014 du service récurrent N1 est de 4248 €.

ARTICLE 2 - LIMITES DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention D 12.214 et SO/2012/417 non mentionnées dans l'article 1 restent inchangées.

ARTICLE 3 - DATE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

L'avenant prendra effet à la date de signature.

Fait à ROYAN, le 1^{er} décembre 2014
En trois exemplaires originaux paraphés

Pour METEO-FRANCE,
Mme la Directrice Interrégionale Sud-Ouest,

Gwenaëlle HELLO

Pour l'Exploitant,
Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 décembre 2014

¹ Glissement vieillesse technicité (avancement de la masse salariale sur la grille indiciaire), évolution des taxes et charges employeur